

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1926)

Rubrik: Décembre 1926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté

8 décembre
1926

portant

changement du nom de la commune de Rüdtligen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

I. Vu sa décision du 8 novembre 1926, la commune municipale de Rüdtligen est autorisée à porter dorénavant le nom de *Rüdtligen-Alchenflüh*.

II. Il n'est rien changé par ailleurs à la circonscription et à l'organisation actuelles de cette commune.

III. Les préposés aux registres publics prendront note du changement de nom en cause, en percevant de ce chef les émoluments éventuellement prévus.

Berne, le 8 décembre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

23 décembre
1926

Arrêté

**modifiant le règlement pour les examens des aspirants
au diplôme de maître d'école secondaire.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Les art. 11, n° 20, et 15 du règlement pour les examens des aspirants au diplôme de maître d'école secondaire du 31 mars 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 11, n° 20, Chant.

- a) *Chant:* solmisation, exécution d'un solfège à deux voix, lecture à vue; vocalisation en français et en allemand; diction, connaissance du mécanisme vocal, particulièrement de la voix enfantine; exécution de chants préparés et de chants à vue.
- b) *Théorie musicale:* intervalles, accords et modulations; harmonisation d'une mélodie, d'une base chiffrée; connaissance des principales formes musicales, dictées musicales.
- c) *Instrumentation:* connaissance de l'instrument pour son emploi dans l'enseignement du chant à l'école.
- d) *Méthodologie du chant scolaire:* enseignement et exercice d'un chant à deux voix dans les écoles.

Art. 15.

Le diplôme ne sera pas accordé au candidat qui a obtenu la note 1 dans une branche, ou la note 2 dans deux branches, ou une note inférieure à 4 dans

trois branches, non plus qu'à celui dont la moyenne générale des notes est inférieure à 4. En outre, le brevet littéraire ne sera pas accordé à un candidat dont la note en langue maternelle est inférieure à 4.

23 décembre
1926

Le candidat qui a échoué peut subir l'examen une seconde fois, puis une troisième et dernière. A chaque nouvelle épreuve, il est dispensé de l'examen dans les branches où il a obtenu au moins la note 5. Si la moyenne générale des notes du premier examen est de 4 ou plus, il n'a à refaire l'examen que dans les branches où la note obtenue était inférieure à 4. Un candidat de la section littéraire auquel le diplôme a été refusé uniquement à cause d'une note inférieure à 4 en langue maternelle, n'aura à subir l'examen supplémentaire que dans cette branche.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 23 décembre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.